CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.786 du 30 janvier 2001

A. 90.752/XI-8652

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 avril 2000 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 mars 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. YA MUTWALE MITONGA loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 26 octobre 1999, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 15 avril 1960 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 1er décembre 1999 en a. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 9 décembre 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en a. le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que, sans l'avoir entendu, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 16 mars 2000 en ces termes :

" L'intéressé, selon ses déclarations, se dit de nationalité XXX et d'origine XXX et serait originaire de D. Il aurait quitté cette région en mars 1999, avec sa famille, suite aux attaques de la police XXX, puis se serait rendu en XXX. L'intéressé et sa famille seraient alors rentrés au XXX en août 1999 pour constater que leur habitation était détruite. L'intéressé aurait alors envoyé sa femme et ses trois enfants chez un cousin, tandis qu'il serait resté seul dans les ruines de son habitation. Quelques temps après, toute sa famille (femme et enfants) auraient péri dans un accident de voiture. Il aurait alors décidé de quitter XXX fin octobre 1999 pour XXX. Pays qu'il aurait quitté le 22 octobre 1999 pour transiter par l'Italie et arriver, selon ses déclarations, en Belgique le 25 octobre 1999, dépourvu de tout document d'identité. Il a fait sa demande d'asile le lendemain.

L'intéressé - qui ne parle pas s. -, invoque à la base de sa demande d'asile la situation de répression de la communauté XXX qui a été menée par les autorités XXX au XXX. Cependant, force est de constater que la crainte invoquée par l'intéressé n'est plus d'actualité. En effet, conformément à la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les forces XXX se sont retirées du XXX et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée.

Soulignons aussi que l'événement ayant causé directement son départ (la perte de sa famille dans un accident de la route) ne se rattache en rien aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons également que de sérieux doutes peuvent être émis concernant l'origine XXX de l'intéressé.

En effet, il prétend être originaire de la ville de D., mais il s'avère incapable de citer le nom du monastère local, les noms des personnalités de la région, le nom de la station d'apiculture locale ou encore le nom de la colonie de vacances où ont été installés des centaines de réfugiés XXX en 1991/1992. En outre, il se trompe quant au nom de la boulangerie de cette ville.

Par conséquent, la demande de l'intéressé est considérée comme non fondée et le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce

> que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 décembre 1999.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la "violation de l'obligation de motivation adéquate" dans lequel il soutient en substance "que des événements récents nous montrent que la situation au XXX est loin d'être stabilisée", "que des heurts quotidiens opposent la communauté XXX avec la population XXX au XXX", "que plusieurs fractions armées où la frontière entre la politique et le simple banditisme n'existent pratiquement plus", "que la population, démunie de tout, est soumise à des pratiques mafieuses de ces fractions armées" et "que les forces internationales civiles et de sécurité se sont montrées incapables de mettre fin à cette situation"; qu'il ajoute qu'il a présenté l'accident de la circulation dont il a été victime comme un "prétendu accident" qui constitue une forme "de persécutions subies par les membres de la famille ou d'autres personnes dans des conditions analogues [...] parce que en fait, il soupçonnait les XXX ou d'autres fractions armées d'être à l'origine de la mort de sa famille", qu'il n'est pas originaire de D. mais de J., village qui se trouve dans la province de D., qu'il n'a "jamais vécu dans la ville de D." et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas pu répondre aux questions qui lui étaient posées sur cette

ville;

Considérant que le demandeur a déclaré ce qui suit à l'Office des étrangers :

> " [...] Je suis de religion m. Je suis sans affiliation politique.
>
> J'ai quitté le XXX en mars 99, à cause des attaques de la police XXX (en famille) pour aller en XXX. Nous sommes retournés au XXX début août 99 pour retrouver notre maison, mais celle-ci a été incendiée complètement détruite.
>
> J'ai envoyé ma femme et mes 3 enfants chez un cousin à G. tandis que moi je suis resté dans la cour de ma maison où j'ai construit une tente pour y dormir.
>
> 3 semaines plus tard, ma femme et mes enfants ont voulu rentrer mais lors du voyage ils ont eu un accident de voiture. Toute ma famille est morte et mon cousin.
>
> J'ai décidé de quitter le XXX, je n'avais plus rien, plus de famille, plus de maison. Je suis parti par XXX [...].
>
> J'espère que la Belgique va m'accueillir comme réfugié car j'aimerais passer ma vie ici, j'ai tout perdu au XXX.";

que, dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il a répondu à la question de savoir pour quelles raisons il a quitté son pays, selon la traduction qui figure au dossier administratif :

> " Après la guerre je suis retourné au XXX, ma maison a été brûlée, je suis resté sous une tente. J'ai pris ma femme et mes enfants et je les ai conduits chez le fils de ma tante. En rentrant ma femme et mes enfants, j'ai appris qu'ils avaient été tués accidentellement en voiture. Je n'ai pas le coeur à rentrer au XXX et fonder une famille. J'espère que tout cela sera pris en considération.";

Considérant que la partie adverse a pu déduire de ces éléments "que l'événement ayant causé directement son départ (la perte de sa famille dans un accident de la route) ne se rattache en rien aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; que ce seul

motif suffit à justifier la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le trente janvier deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.